

Arrêt

n° 152 896 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en nom propre et conjointement avec X en qualité de représentants légaux
de :

X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2015, X, qui déclare être de nationalité nigérienne, agissant en son nom personnel et conjointement avec X au nom de son enfant mineur, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 9 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F.A. NIANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 octobre 2010, la requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Le 15 juin 2011, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, à l'égard de la requérante. Le 14 juillet 2011, la requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision.

1.2 Le 16 août 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Par un courrier du 3 octobre 2010, la partie défenderesse a informé la requérante qu'il ne pouvait être donné suite à cette demande, en raison du défaut de signature de cette dernière.

1.3 Le 11 octobre 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 20 octobre 2011, le 26 janvier 2012, le 19 mars 2012 et le 10 mai 2012.

1.4 La demande, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n°84 793 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), prononcé le 17 juillet 2012, refusant de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.5 Le 29 août 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

1.6 Le 4 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande visée au point 1.3. Cette décision est retirée le 7 septembre 2012. Le 10 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande visée au point 1.3.

1.7 Le 10 octobre 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 21 décembre 2012, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande, visée au point 1.5, par une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.9 Le 22 mars 2013, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 1^{er} mai 2013. Le 6 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 22 juillet 2013, la requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision.

1.10 La demande, visée au point 1.5, s'est clôturée par un arrêt n°106 562 du Conseil, prononcé le 10 juillet 2013, refusant de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.11 Le recours, visé au point 1.9, a été rejeté par un arrêt n°114 320 du Conseil, prononcé le 25 novembre 2013.

1.12 Le 27 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7 irrecevable. Le 9 janvier 2014, la requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision.

1.13 Le 9 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 février 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21.12.2012 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 12.07.2013.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure

dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

1.14 Par un arrêt n°152 895, prononcé le 21 septembre, le Conseil a rejeté le recours à l'encontre de la décision visée au point 1.12.

2. Question préalable

2.1 Le Conseil observe que la requête est introduite par la requérante, agissant en son nom propre et conjointement avec son mari au nom de leur enfant, qui était majeur au moment du dépôt de la requête), en tant que représentants légaux de celui-ci.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 14 octobre 1998 (C.E., n°76.435 du 14 octobre 1998), que « les parents ne peuvent agir pour leurs enfants majeurs ».

Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

2.2 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit au nom de l'enfant majeur de la requérante, le recours est irrecevable.

3. Intérêt

3.1 Lors de l'audience du 19 août 2015, la partie défenderesse informe le Conseil que, le 3 juin 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du 30 juin 2015.

La partie requérante fait valoir que cette demande d'asile est postérieure à la décision attaquée et soutient maintenir son intérêt au recours.

3.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris, qui consiste en un ordre de quitter le territoire clôturant sa demande d'asile précédente et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT